Licence Fondamentale «Sciences Economiques et Gestion» (S5) Fiscalité de l'Entreprise (2018-2019)

Attention! Ces notes de cours ne sont valables que pour l'année universitaire 2018-2019.

.....

Thème 1: Introduction à la Fiscalité Marocaine

- 1.1 Définitions
- 1.2 L'impôt en tant qu'instrument de politique économique et sociale
- 1.3 Classification des impôts
- 1.4 Le système fiscal marocain
- 1.5 La technique fiscale

La fiscalité se réfère au système de perception des impôts et à l'ensemble des lois et des règles qui concernent les impôts. La fiscalité varie d'un pays à un autre; dans ce module il sera question de la fiscalité marocaine. Celle-ci a un caractère dynamique, c'est-à-dire qu'elle change au cours du temps. En effet, la loi de finance annuelle introduit, généralement, quelques modifications selon des critères politiques et/ou socio-économiques.

Ce premier thème présente, en guise d'introduction, quelques définitions basiques et une brève vue générale sur le système fiscal marocain.

Avertissement

Les livres de fiscalité se réfèrent à la loi et aux règles fiscales en vigueur en une année donnée. Certains éléments de la loi et des règles fiscales peuvent changer de façon que, par exemple, la résolution d'un même exercice change si on change l'année à laquelle il se réfère.

1.1 Définitions:

a) Impôt

Selon le dictionnaire Larousse l'impôt est un «prélèvement effectué d'autorité et à titre définitif sur les ressources ou sur les biens des individus ou des collectivités, et pour subvenir aux dépenses d'intérêt général de l'État ou des collectivités locales».

Il peut être aussi défini en tant que «prestation pécuniaire requise par voie d'autorité à titre définitif et sans contrepartie immédiate en vue de la couverture des charges publiques».

Recommandation méthodologique: Chaque fois que vous lisez une nouvelle définition, identifiez les «mots clés» et cherchez à bien saisir la signification exacte de chacun d'eux.

Les mots clés de ses deux définitions précisent les caractéristiques de l'impôt :

«payé en argent» ou « prestation pécuniaire»:

Réglée en numéraire (espèces, chèques, virements, ...)

«prélèvement effectué d'autorité» ou «requise ... par voie d'autorité»:

- Il s'agit d'un prélèvement obligatoire; effectué en vertu de la loi
- Renvoie à l'autorité politique et souveraine de l'Etat ou de la collectivité locale vis-à-vis du contribuable (ou assujetti)

«sans contrepartie immédiate»:

 Le contribuable bénéficie, certes, des services publiques, mais sans relations (directes) avec les sommes des impôts qu'il a acquittées (notez que ceci le différencie de la taxe et de la redevance)

«subvenir aux dépenses d'intérêt général de l'État ou des collectivités locales» ou « en vue de la couverture des charges publiques»:

• Les impôts alimentent le budget de l'Etat dans sa globalité; il n'y a pas d'affectation préalable ni de correspondance entre recette fiscale et dépense particulière.

b) Taxe

La taxe se différencie de l'impôt par être un prélèvement qui concerne les bénéficiaires d'un avantage particulier et direct procuré à travers la prestation d'un service public. Ce prélèvement n'est pas nécessairement corrélé avec le coût de service. (Exemple: taxe urbaine, taxe d'édilité)

c) Redevance

Elle rémunère un service public qui sert l'intérêt général. (Exemple: redevance de l'eau et de l'électricité)

d) Taxe parafiscale

«Prélèvement obligatoire et sans contrepartie perçue dans un but social, économique ou professionnel au profit de personnes morales ou privées autre que l'état et les collectivités locales en vue d'assurer leur fonctionnement propre» (Abou El Jaouad, 2013).

1.2 L'impôt en tant qu'instrument de politique économique et sociale

Au-delà de son caractère financier, en tant que source qui alimente le budget de l'état, l'impôt est utilisé par les pouvoirs publics comme étant un instrument de politique économique et sociale qui peut servir à:

- Orienter les décisions des agents économiques,
- Encourager un secteur d'activité (agriculture, énergies renouvelables, etc),
- Favoriser une catégorie sociale,
- Encourager l'économie réelle en pénalisant les activités spéculatives (crise financière 2008),
- Attirer les investissements étrangers (effets de globalisation; attractivité du pays, ...),
- Etc

L'Annexe 1 (voir à la fin de ce document) présente un extrait de la Note de présentation du projet de la Loi de Finances 2017 où sont tracées les priorités de cette loi. Un deuxième exemple, plus spécifique et qui a une relation avec les mesures fiscale est fourni dans l'Annexe 2 (voir à la fin de ce document) qui offre un extrait de la note circulaire n° 726 relative aux dispositions fiscales de la loi de

finances n° 70-15 pour l'année budgétaire 2016. Il présente la nature des objectifs des mesures fiscales prises dans le cadre de cette loi de finances.

Il est aussi à noter que parmi les conditions d'un système fiscal efficace figure sa capacité à établir l'équilibre entre les trois éléments suivants:

- 1. Maximiser les recettes fiscales
- 2. Ne pas nuire aux niveaux de l'activité économique et du pouvoir d'achat des consommateurs
- 3. Assurer l'équité et la justice fiscale entre les contribuables

Activité 1: Téléchargez la « Note de présentation du projet de loi de finances pour l'année budgétaire 2018 » (disponible dans le site web du Ministère de l'Economie et des Finances).

Lisez attentivement le « Titre I: Cadre de référence et orientations générales du projet de loi de finances [2018] »

Activité 2: Cherchez dans la presse économique nationale des articles concernant la fiscalité au Maroc, puis identifiez dans ces articles des éléments relatifs à son usage comme instrument de politique économique et sociale.

1.3 Classification des impôts

La classification peut se faire selon différents critères (Rigar, 2009):

- a- Classification administrative : selon les modalités de recouvrement de l'impôt, c'est-à-dire comment est effectué le paiement de l'impôt. On distingue:
 - Impôts directs: payé et supporté définitivement par la même personne (exemples : Impôt sur les revenus (IR), Impôt sur les sociétés (IS))
 - Impôts indirects: acquittés par une personne qui le répercute sur une autre personne (redevable réel) qui le supporte en dernier ressort; autrement dit, il existe un tiers collecteur qui intervient pour encaisser l'impôt et le reverse au trésor public (exemple: La taxe sur la valeur ajoutée (TVA))
- b- Classification économique: selon les modalités d'assiette, c'est-à-dire sur quoi porte l'impôt.
 - Impôts sur le revenu: donc sur la richesse en cours d'acquisition des personnes physiques et morales. L'imposition est au moment où le revenu est perçu ou produit (exemple: IR et IS)
 - Impôts sur la dépense: donc sur la richesse en circulation. L'imposition est au moment où le revenu est dépensé ou consommé (exemple: TVA)
- c- Classification selon les modalités de liquidation
 - Impôts à somme fixe: exemples, les droits de timbres
 - Impôts à taux fixe (proportionnels): exemple, la taxe sur la valeur ajoutée
 - Impôts à taux progressifs (proportionnels par tranches): exemple, l'impôt sur les revenus
 - Impôts à quotité: tarifs fiscal par rapport à un poids ou à un volume (cas des métaux précieux et des vins)

1.4 Le système fiscal marocain

a- Quelques dates jalons

1984: adoption de la Loi cadre de la réforme fiscale.

2007: première édition du Code Général de Impôts.

b- Sources du droit fiscal

L'Article 39 de La Constitution de 2011 stipule que «Tous [les citoyennes et les citoyens] supportent, en proportion de leurs facultés contributives, les charges publiques que seule la loi peut, dans les formes prévues par la présente Constitution, créer et répartir».

En plus de la constitution, qui établit les fondements de l'obligation fiscale, les sources du droit fiscal sont :

- La loi fiscale: pilier principal du droit fiscal, elle subit des amendements dans le cadre des lois des finances annuelles votées par le parlement;
- Les conventions fiscales conclues par le Maroc avec certains pays, entre autres pour résoudre le problème de double imposition et lutter contre la fraude et l'évasion fiscale;
- Les circulaires et règlements: décrets et arrêtés ministériels qui complètent la loi fiscale en indiquant les interprétations que l'administration donne aux textes légaux;
- La jurisprudence fiscale: jugements rendus par les tribunaux compétents à l'occasion de contentieux entre le contribuable et l'administration fiscale.

c- Catégories de lois de finances

Il existe trois catégories de lois de finances. Elles sont complémentaires et pour chaque année suivent un ordre chronologique. Elles sont :

- Loi de finance organique, dite aussi budget de l'Etat. Pour l'année budgétaire 2018 il s'agit de la loi de finances n° 68-17.
- Loi de finance rectificative : elle peut être adoptée en cours d'année pour introduire certaines modifications à la loi de finances annuelle initiale (votée par le parlement).
- Loi de règlement: postérieure à l'exécution de la loi de finance annuelle (modifiée, éventuellement, par la loi rectificative), elle permet de constater les résultats financiers et approuver la différence entre les résultats et les prévisions.

Recommandation: Parcourez la loi de finances n° 68-17 correspondant à l'année budgétaire 2018 pour en découvrir les rubriques et le contenu.

Elle est disponible sur le site du Ministère de l'Economie et des finances.

d- Principaux impôts au Maroc

Trois impôts représentent l'essentiel des impôts prélevés :

- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): il s'agit d'un impôt sur la consommation;
- Impôt sur les sociétés (IS): appliqué aux bénéfices de certaines sociétés;
- Impôt sur le revenu (IR): concerne aussi bien les personnes physiques que morales.

Il existe en plus d'autres taxes comme les droits d'enregistrement et de timbre et la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobile, etc.

e- L'administration fiscale

Parmi les missions du Ministère de l'Economie et des Finances, en matières budgétaire et fiscale, figurent (voir: www.finances.gov.ma):

- L'élaboration de la loi de finances et suivi de sa mise en œuvre et de son exécution effective;
- La définition, discussion et élaboration des politiques fiscales et douanière et suivi de leur mise en pratique;
- Le recouvrement des recettes publiques;
- Le paiement des dépenses publiques.

En relation avec la gestion fiscale le Ministère comporte trois grandes directions:

- La direction des impôts;
- La direction de la douane et impôts indirects;
- La trésorerie générale du Royaume.

Le rôle de ces directions se limite à la liquidation (le cas échéant) et au recouvrement des impôts et taxes, en application des règles d'assiettes et des modes de règlement que seul le législateur est habilité à fixer.

Recommandation: Visitez les pages web du Ministère et des trois directions mentionnées cidessus pour mieux connaître leurs missions et les services qu'ils offrent.

1.5 La technique fiscale

L'établissement de l'impôt est réalisé à travers les trois opérations suivantes:

- a) Détermination de l'assiette: Il s'agit de définir la base d'imposition, c'est-à-dire le montant auquel s'appliquera le tarif de cet impôt.
- b) Liquidation de l'impôt: Se fait par l'application du tarif fiscal adéquat à la base d'imposition antérieurement déterminée.
 - Ce tarif prend la forme de taux (imposition proportionnelle), barème (imposition progressive) ou quotité.

On distingue aussi:

- Les impôts déclaratifs: c'est le contribuable ou le redevable qui effectue la liquidation;
- L'impôt par voie de rôle: la liquidation est réalisée par l'administration fiscale.
- c) Recouvrement de l'impôt: Il s'agit de l'ensemble de techniques et démarches conduisant au paiement de l'impôt dû au trésor public.

Un concept clé pour l'établissement de l'impôt est celui de Champ d'application, déterminé par trois éléments permettant de déterminer l'impôt: l'opération imposable, la personne imposable et la territorialité de l'opération.

Exemple: Les opérations de ventes réalisées par une société au Maroc

Références:

Abou El Jaouad, M. (2013): «Fiscalité Appliquée de l'Entreprise Marocaine», 4ème édition, Les Editions Maghrébines.

Nmili, M. (2017): «Les impôts au Maroc: Techniques et procédures », 6ème édition.

Rigar, M. (2009): «Précis de Fiscalité Marocaine de l'Entreprise», 3ème édition, Editions Al Maârifa.

Rigar, M. et M. Mounir (2010): «Fiscalité Marocaine de l'Entreprise : Exercices, études de cas et examens corrigés», 3ème édition.

Annexe 1: Extrait de la Note de présentation du projet de la Loi de Finances 2017

(La note de présentation est disponible sur le site du Ministère de l'Economie et des finances.)

«Compte tenu du cadre de référence et des éléments du contexte national et international, le projet de Loi de Finances pour l'année 2017 se fixe les priorités suivantes :

- L'accélération de la transformation structurelle de l'économie nationale en mettant l'accent sur l'industrialisation et la promotion de l'exportation;
- Le renforcement de la compétitivité de l'économie nationale et la promotion de l'investissement privé;
- La qualification du capital humain et la réduction des disparités sociales et spatiales;
- La consolidation des mécanismes de la gouvernance institutionnelle et la poursuite du redressement des équilibres macro-économiques.»

Annexe 2: Extrait de la note circulaire n° 726 relative aux dispositions fiscales de la loi de finances n° 70-15 pour l'année budgétaire 2016.

« L'article 8 de la loi de finances (L.F.) n° 70-15 pour l'année budgétaire 2016 promulguée par le dahir n° 1-15-150 du 7 rabii I 1437 (19 décembre 2015) publiée au bulletin officiel n° 6423 bis du 9 rabii I 1437 (21 décembre 2015) a modifié et complété les dispositions du Code Général des Impôts (C.G.I.) par des mesures fiscales visant:

- l'encouragement de l'investissement et l'amélioration de la compétitivité de l'entreprise;
- le renforcement de l'équité fiscale;
- la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales;
- l'amélioration de la qualité des services rendus aux contribuables;
- la clarification et l'harmonisation de certaines dispositions du CGI. »

